



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and the PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA (with Protocol)

Ottawa, June 11, 1973

In force June 11, 1973

AIR

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
(avec Protocole)

Ottawa, le 11 juin 1973

En vigueur le 11 juin 1973

43 279 291
6 3624519

43 208 885
6 1646859

**CIVIL AIR TRANSPORT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA**

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of China,

WITH a view to facilitating the friendly contacts between the peoples of Canada and China, developing the mutual relations between the two countries in respect of air transportation,

IN accordance with the principles of mutual respect for independence and sovereignty, non-interference in each other's internal affairs, equality and mutual benefit as well as friendly cooperation,

AND with regard to the establishment of scheduled air services between and beyond their respective territories,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

For the purpose of this Agreement:

- (a) "Aeronautical Authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of the People's Republic of China, the General Administration of Civil Aviation of China, or, in both cases, any other authority or body empowered to perform the functions now exercised by the said Authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services for the transport of passengers, baggage, cargo and mail on the routes specified in the Annex to this Agreement;
- (c) "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto and any amendments thereto;
- (d) "Designated airline" means an airline designated in accordance with Article 3 of this Agreement;
- (e) "Tariffs" shall be deemed to include all rates, fares, charges for transportation, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and services related thereto, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (f) "Air service" means any scheduled air service performed by aircraft for the public transport of passengers, baggage, mail or cargo.

ARTICLE 2

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the right to operate scheduled air services (hereinafter referred to as "the agreed services") on the route specified in the Annex to this Agreement (hereinafter referred to as "the Specified route") for the transport of international traffic in passengers, baggage, cargo and mail.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

AFIN de faciliter les contacts amicaux entre les peuples du Canada et de Chine, et de développer les relations mutuelles entre les deux pays en matière de transports aériens,

CONFORMEMENT aux principes du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays, de l'égalité, ainsi que des avantages réciproques et de la coopération amicale,

ET au sujet de l'établissement de services aériens réguliers entre leur territoire respectif et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord:

- (a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République populaire de Chine, l'Administration générale de l'Aviation civile de Chine, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou tout autre organisme autorisé à remplir les fonctions exercées présentement par lesdites Autorités;
- (b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord;
- (c) «Accord» signifie le présent Accord, son Annexe et toutes modifications dudit Accord et de son Annexe;
- (d) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article 3 du présent Accord;
- (e) «Tarif» est considéré comme comprenant le tarif cargo, le tarif passager et les frais de transport, ainsi que les conditions de transport, les classifications, les règles, les règlements, les pratiques et les services qui s'y rattachent, sauf la rémunération et les conditions du transport du courrier;
- (f) «Service aérien» signifie tout service aérien régulier assuré par un aéronef pour le transport public des passagers, des bagages, des marchandises ou du courrier.

ARTICLE 2

1. Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante le droit d'exploiter des services aériens réguliers (appelés ci-après «les

2. The aircraft of the airline designated by one Contracting Party engaged in the operation of the agreed services may omit calling at any point on the specified route provided that the service begins at a point in the territory of the Contracting Party designating the airline, and provided also that the omission of any point of call in the territory of the other Contracting Party shall be subject to the approval of the Aeronautical Authorities of that other Contracting Party.

3. The aircraft of the designated airline of each Contracting Party, while flying in the territory of the other Contracting Party shall comply with the regulations governing the airway, air route, air corridor and the boundaries of the airspace available, prescribed by the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party at least sixty days in advance of the inauguration of its agreed services on the specified route.

5. Special flights between the territories of both Contracting Parties as well as flights on other than agreed services over the territory of each Contracting Party shall take place only after permission is obtained through diplomatic channels.

ARTICLE 3

1. The Government of the People's Republic of China designates "Department of International Affairs of the General Administration of Civil Aviation of China" as its airline to operate its agreed services on the route specified for China in the Annex to this Agreement. The Government of Canada shall have the right to designate, by diplomatic note; an airline to operate its agreed services on the route specified for Canada in the Annex to this Agreement.

2. Each Contracting Party shall have the right to withdraw, by diplomatic note to the other Contracting Party, the designation of an airline to operate an agreed service and to substitute therefor the designation of another airline.

3. The Aeronautical Authorities of one Contracting Party, upon receipt of a notice of designation by the other Contracting Party, shall, as soon as practicable, grant to the airline designated by the other Contracting Party the appropriate authorization to operate the agreed services.

4. Upon receipt of such authorization the airline may begin at any time to operate the agreed services, subject to the provision set out in Article 2, paragraph 4, and provided that a tariff established in accordance with the provisions of Article 8 of this Agreement is in force in respect of that service.

5. The substantial ownership and effective control of the airline designated by each Contracting Party shall remain vested in such Contracting Party or its nationals.

services convenus») sur la route spécifiée dans l'Annexe au présent Accord (appelée ci-après «la route spécifiée») pour le transport, en trafic international, de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier.

2. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante qui assure l'exploitation des services convenus peuvent omettre de faire escale en tout point de la route spécifiée, à condition que le service commence à point situé dans le territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien et que l'omission de tout point d'escale dans le territoire de l'autre Partie contractante soit soumise à l'approbation des autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

3. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante se conformeront, en survolant le territoire de l'autre Partie contractante, aux règlements fixés par l'autre Partie contractante concernant la voie aérienne, la route aérienne, le corridor aérien et les limites de l'espace aérien disponible.

4. Chacune des Parties contractantes avertira l'autre Partie contractante au moins soixante jours à l'avance de l'inauguration de ses services convenus sur la route spécifiée.

5. Les vols spéciaux entre les territoires des deux Parties contractantes de même que les vols effectués autrement que dans le cadre des services convenus au-dessus du territoire de chacune des Parties contractantes, n'auront lieu qu'après l'obtention de l'autorisation par voie diplomatique.

ARTICLE 3

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine désigne le «Département des Affaires internationales de l'Administration générale de l'Aviation civile de Chine» comme son entreprise de transport aérien chargée d'exploiter les services convenus sur la route spécifiée pour la Chine dans l'Annexe au présent Accord. Le Gouvernement du Canada aura le droit de désigner, au moyen d'une note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur la route spécifiée pour le Canada dans l'Annexe au présent Accord.

2. Chaque Partie contractante aura le droit d'annuler, au moyen d'une note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise de transport aérien chargée d'exploiter un service convenu et de désigner une autre entreprise à cette fin.

3. Dès qu'elles auront reçu un avis de désignation de l'autre Partie contractante, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante accorderont dès que possible à l'entreprise ainsi désignée l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus.

4. Dès qu'elle aura reçu cette autorisation, l'entreprise de transport aérien pourra commencer en tout temps à exploiter les services convenus, sous réserve de la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 et à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ce service.

5. Une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien désignée par chaque Partie contractante devront demeurer entre les mains de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou de ses ressortissants.

ARTICLE 4

1. Each Contracting Party reserves the right to withhold, revoke or impose conditions on the authorization granted to the airline designated by the other Contracting Party in accordance with Article 2 of this Agreement,

- (a) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations applied by the Aeronautical Authorities of the first Contracting Party to all foreign airlines in like circumstances;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that it is not satisfied that substantial ownership and effective control of such airline are vested in the other Contracting Party or its nationals; and
- (d) in the event that the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action is essential to prevent further infringement of such laws and regulations, the right to revoke such authorization shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

ARTICLE 5

The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to, stay in, departure from and navigation in its territory of aircraft engaged in the operation of international air services as well as the laws and regulations relating to the admission to, stay in and departure from its territory of passengers, crew, baggage, cargo and mail shall be applicable to the aircraft of the airline designated by the other Contracting Party and the crew, passengers, baggage, cargo and mail carried by such aircraft while in the territory of the first Contracting Party. Each Contracting Party shall supply to the other Contracting Party current information relevant to the above-mentioned laws and regulations.

ARTICLE 6

1. Each Contracting Party shall designate in its territory the airports and alternate airports to be used by the designated airline of the other Contracting Party for the operation of the specified route, and shall provide the latter with communications and navigational services, meteorological and other auxiliary services in its territory as are required for the safe and regular operation of the agreed services. The detailed arrangements shall be set out in the Protocol signed by the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties.

2. If either Contracting Party or its designated airline should at any time fail to conform to the provisions of the Protocol referred to in paragraph 1 of this Article, such failure will constitute grounds for the application of Article 4.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie contractante se réserve le droit de retirer, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article 2 du présent Accord.

- (a) si l'entreprise en cause ne peut satisfaire aux exigences des lois et règlements appliqués par les autorités aéronautiques de la première Partie contractante à toutes les entreprises de transport aérien étrangères en pareilles circonstances;
- (b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de cette Partie contractante;
- (c) si elle n'a pas obtenu la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de ses ressortissants; et
- (d) si, à d'autres égards, l'entreprise en cause n'exploite pas ses services conformément aux conditions fixées par le présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable d'intervenir immédiatement pour empêcher de nouvelles infractions à ces lois et règlements, le droit d'annuler cette autorisation ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5

Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire, au séjour, au départ et à la navigation à l'intérieur de son territoire des aéronefs affectés aux services aériens internationaux, de même que les lois et règlements relatifs à l'admission sur son territoire, au séjour et au départ des passagers, des équipages, des bagages, des marchandises et du courrier s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante ainsi qu'aux équipages, aux passagers, aux bagages, aux marchandises et au courrier que transportent ces aéronefs pendant qu'ils se trouveront sur le territoire de la première Partie contractante. Chaque Partie contractante fournira à l'autre Partie contractante les renseignements à jour relatifs aux lois et aux règlements susmentionnés.

ARTICLE 6

1. Chaque Partie contractante désignera, en son territoire, les aéroports et les aéroports de réserve qu'utilisera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante pour l'exploitation de la route spécifiée et lui fournira, à l'intérieur de son territoire, les services de communications et d'aide à la navigation, les services météorologiques et les autres services auxiliaires qui sont indispensables pour l'exploitation sûre et régulière des services convenus. Les arrangements détaillés seront énoncés dans le Protocole signé par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

2. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ou son entreprise de transport aérien désignée commet une infraction quelconque aux dispositions du Protocole mentionné au premier paragraphe du présent article, cette infraction pourra motiver l'application de l'Article 4.

ARTICLE 7

1. The designated airlines of the Contracting Parties shall have fair and equal opportunity in operating the agreed services on the specified routes.

2. In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interests of the airline designated by the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on the whole or part of the same route.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear close relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes.

4. Matters relating to frequency, type of aircraft, scheduling, conditions of carriage, sales representation and ground handling in the operation of the specified routes shall be agreed upon through consultation between the designated airlines of both Contracting Parties and shall be subject to the approval of their respective Aeronautical Authorities.

5. In the event of disagreement on matters affecting capacity, the provisions of Article 16 of this Agreement will apply.

ARTICLE 8

1. The tariffs applicable on the agreed services of the designated airlines of both Contracting Parties shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and the tariffs of other airlines for any part of the specified route.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be determined through consultation between the designated airlines of the Contracting Parties and shall be subject to the approval of the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties.

3. The tariffs so agreed shall be submitted to the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the Aeronautical Authorities. If within thirty (30) days from the date of submission the Aeronautical Authorities of one Contracting Party have not notified the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the expiration of the forty-five (45) day period mentioned above. In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the Aeronautical Authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 above, or, if during the period applicable in accordance with paragraph 3 above a notice of dissatisfaction has been given, the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine the tariff by agreement between themselves.

ARTICLE 7

1. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante tiendra compte des intérêts de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante de manière à ne pas affecter indûment les services assurés par cette dernière sur l'ensemble ou une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront en étroit rapport avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées.

4. Les questions relatives à la fréquence des vols, au type d'aéronefs, aux horaires, aux conditions de transport, à la représentation commerciale et à l'assistance en escale qui se posent dans l'exploitation des routes spécifiées seront résolues par voie de consultations entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes et soumises à l'approbation des autorités aéronautiques respectives des deux Parties contractantes.

5. En cas de désaccord sur des questions qui ont trait à la capacité, on appliquera les dispositions de l'Article 16 du présent Accord.

ARTICLE 8

1. Les tarifs applicables aux services convenus des entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes seront fixés à des niveaux raisonnables en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, y compris le coût d'exploitation, le bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (telles que les conditions de vitesse et de confort) et des tarifs appliqués par d'autres entreprises pour toute partie de la route spécifiée.

2. Les tarifs visés par le premier paragraphe du présent article seront déterminés par voie de consultations entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

3. Les tarifs ainsi convenus seront présentés aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date où ils devront entrer en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter des délais plus courts dans des cas particuliers. Si dans les trente (30) jours de leur présentation, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration de la période de quarante-cinq (45) jours susmentionnée. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques pourront aussi décider que le délai requis pour l'envoi de l'avis d'insatisfaction sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable en conformité du paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer le tarif d'un commun accord.

5. If the Aeronautical Authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 16 of the present Agreement.

6. No tariff shall come into force if the Aeronautical Authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it.

7. The tariffs established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until new tariffs have been established in the same manner.

ARTICLE 9

1. Aircraft operated on the specified route by the designated airline of one Contracting Party, as well as the regular equipment, spare parts including engines, fuel, oil, lubricants and aircraft stores, including commissary, retained on board the aircraft, as well as printed publicity material distributed without charge, shall be exempted from any customs duties, inspection fees and other charges by the other Contracting Party on arrival in and departure from the territory of the other Contracting Party.

2. The fuel, oil, lubricants and aircraft stores for consumption, including commissary, taken on board the aircraft in the territory of the other Contracting Party by the designated airline of the first Contracting Party for operation of the specified route shall be exempted from customs duties, inspection fees and other charges.

3. Spare parts, including engines, and regular equipment introduced into the territory of the other Contracting Party for the maintenance and repair of aircraft operated on the specified route by the designated airline of the first Contracting Party shall also be exempted from customs duties, inspection fees and other charges. However, such articles shall be kept in bond and shall not be sold or used for other purposes in the territory of the other Contracting Party, and shall be subject to storage charges as per the regulation of the other Contracting Party.

ARTICLE 10

1. The Aeronautical Authorities of one Contracting Party may impose just and reasonable charges for the use by the designated airline of the other Contracting Party of airports and other facilities under its control, as well as for the provision of related services and buildings, provided that such charges shall not be higher than the charges imposed upon all other airlines engaged in similar international services.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the designated airline of the other Contracting Party in the provision of facilities and services relating to customs, immigration and quarantine or in the use of airports, airways and other facilities under its control.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur tout tarif qui leur est présenté en vertu du paragraphe 3 du présent article ou la détermination de tout tarif aux termes du paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 16 du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été fixés de la même manière.

ARTICLE 9

1. Les aéronefs utilisés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour l'exploitation de la route spécifiée ainsi que l'équipement normal, les pièces de rechange y compris les moteurs, le carburant, l'huile, les lubrifiants et les approvisionnements, y compris les vivres, qui sont conservés à bord des aéronefs, de même que le matériel publicitaire qui est diffusé gratuitement seront exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits par l'autre Partie contractante à l'arrivée dans le territoire de cette Partie contractante et au départ.

2. Le carburant, l'huile, les lubrifiants et les approvisionnements consommables, y compris les vivres, qui sont pris à bord des aéronefs dans le territoire de l'autre Partie contractante par l'entreprise de transport aérien désignée de la première Partie contractante pour l'exploitation de la route spécifiée seront exonérés des droits de douane, frais d'inspection et autres droits.

3. Les pièces de rechange, y compris les moteurs, et l'équipement normal qui sont introduits dans le territoire de l'autre Partie contractante pour l'entretien et la réparation des aéronefs exploités sur la route spécifiée par l'entreprise de transport aérien désignée de la première Partie contractante seront aussi exonérés des droits de douane, des frais d'inspection et autres droits. Toutefois, ces pièces et équipement seront gardés en entrepôt et ne seront ni vendus ni utilisés à d'autres fins dans le territoire de l'autre Partie contractante; ils seront soumis à des frais d'entreposage conformément au règlement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 10

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent imposer des droits équitables et raisonnables pour l'utilisation, par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, des aéroports et autres installations et services placés sous son contrôle ainsi que des services et bâtiments connexes, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que les droits imposés à toutes les autres entreprises de transport aérien qui assurent des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport désignée de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les installations et les services relatifs aux douanes, à l'immigration et à la quarantaine ou l'utilisation des aéroports, des voies aériennes et autres installations et services placés sous son contrôle.

ARTICLE 11

The income derived in the territory of one Contracting Party from international operations by airlines of the other Contracting Party shall be exempted from any income tax imposed by the first Contracting Party and shall be permitted to be transferred.

ARTICLE 12

The Aeronautical Authorities of one Contracting Party shall provide to the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party, at their request, information and statistics relating to the traffic carried by the designated airline of the first Contracting Party on the agreed services to and from the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE 13

1. The designated airline of each Contracting Party shall be granted, on the basis of reciprocity, the right to station representatives and staff required for the operation of the agreed services at the points of call on the specified route in the territory of the other Contracting Party. Such representatives and staff shall be nationals of the People's Republic of China and Canada and their number shall be agreed upon through consultation between the designated airlines of both Contracting Parties and shall be subject to the approval of the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties. Such representatives and staff shall observe the laws and regulations in force of the other Contracting Party.

2. If required by the designated airline of one Contracting Party, the other Contracting Party shall render all possible assistance to that airline in obtaining the facilities necessary for the work and sojourn of its representatives and staff.

3. Each Contracting Party shall make provision at its airports for the same measures to ensure the safety of aircraft and their supplies of fuel, oil and lubricants, equipment and other property of the designated airline of the other Contracting Party as would be provided for similar property of its own designated airline.

ARTICLE 14

1. The aircraft of the designated airline of each Contracting Party operating on the specified route shall be painted with its nationality and registration marks and carry on board the following documents:

- (1) the Certificate of Registration;
- (2) the Certificate of Airworthiness;
- (3) the journey log sheet;
- (4) the aircraft radio station licence;
- (5) the licences or certificates for each member of the crew;
- (6) the list of crew members;

ARTICLE 11

Les revenus que les entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes tirent de l'exploitation de services internationaux dans le territoire de l'autre Partie contractante seront exemptés de tout impôt sur le revenu imposé par cette autre Partie contractante et pourront être transférés.

ARTICLE 12

Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante les renseignements et les statistiques se rattachant au trafic effectué par l'entreprise de transport aérien désignée de la première Partie contractante dans le cadre des services convenus, à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 13

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes se verra accorder, sur la base de la réciprocité, le droit d'envoyer ses représentants et son personnel requis pour l'exploitation des services convenus aux points d'escale de la route spécifiée en territoire de l'autre Partie contractante. Ces représentants et ce personnel seront des nationaux de la République populaire de Chine et du Canada et leur nombre sera fixé par voie de consultations entre les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Ces représentants et ce personnel observeront les lois et règlements en vigueur de l'autre Partie contractante.

2. Si l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le demande, l'autre Partie contractante facilitera dans toute la mesure du possible à cette entreprise l'obtention des installations et des services dont elle a besoin pour le travail et le séjour de ses représentants et de son personnel.

3. Chaque Partie contractante se chargera de prendre, à ses aéroports, les mêmes mesures de sécurité pour les aéronefs, le carburant, l'huile et les lubrifiants ainsi que l'équipement et les autres biens de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante que celles qu'elle adoptera à l'égard des biens analogues de sa propre entreprise de transport aérien désignée.

ARTICLE 14

1. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante qui opèrent sur la route spécifiée porteront les marques peintes de leur nationalité et de leur immatriculation et auront à bord les documents suivants:

- (1) le certificat d'immatriculation;
- (2) le certificat de navigabilité;
- (3) le carnet de route;
- (4) le permis de station radio de l'aéronef;
- (5) les brevets ou certificats de tous les membres de l'équipage;
- (6) la liste des membres de l'équipage;

- (7) if passengers are carried, a list of their names and places of embarkation and disembarkation;
- (8) if cargo or mail is carried, a manifest.

The Aeronautical Authorities of one Contracting Party shall recognize the valid documents mentioned above issued by the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party.

2. The crew members of the designated airline of either Contracting Party flying on the specified route shall be citizens of their respective countries. In case the designated airline of one Contracting Party deems it desirable to utilize crew members of other nationalities for the operation of its aircraft on the specified route, approval shall be obtained from the other Contracting Party.

3. The crews of the designated airline of one Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and as scheduling of the agreed service requires, be permitted temporary sojourn in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE 15

1. The event that an aircraft of the designated airline of one Contracting Party is in distress or meets with an accident in the territory of the other Contracting Party, the other Contracting Party shall, consistent with internationally accepted standards and practices, instruct the authorities concerned to take necessary action on the following:

- (1) render assistance to the passengers and crew;
- (2) inform without delay the first Contracting Party of the accident;
- (3) provide all security measures for the aircraft and its contents and protect all relevant evidence;
- (4) conduct an investigation into all the relevant circumstances;
- (5) provide the accredited representatives or accredited representative and his advisers of the first Contracting Party with access to the aircraft and provide them with all facilities;
- (6) give clearance to the aircraft and its contents as soon as they are no longer necessary for the investigation;
- (7) analyse the evidence and submit to the first Contracting Party six copies of a detailed report on the investigation containing the probable cause and findings together with substantiating information upon which the conclusions were based.

2. Upon receipt of the accident notification, the Aeronautical Authorities of one Contracting Party shall facilitate the investigation by providing relevant information regarding the flight crew and aircraft involved in the accident.

3. An accident is also deemed to have occurred when an aircraft of the designated airline of one Contracting Party operating within the territory of the other Contracting Party is unreported and its known fuel reserves have been exhausted.

ARTICLE 16

Both Contracting Parties shall ensure the correct implementation of the present Agreement in a spirit of close cooperation and mutual support. If any

- (7) si des passagers sont à bord, une liste de leurs noms et des points d'embarquement et de débarquement;
- (8) si des marchandises ou du courrier sont à bord, un manifeste de fret.

Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante reconnaîtront les documents valables susmentionnés qui sont émis par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

2. Les équipages de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui assurent les vols sur la route spécifiée seront composés de citoyens de leur pays respectif. Si l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes juge souhaitable d'employer des membres d'équipages d'autres nationalités pour l'exploitation de ses aéronefs sur la route spécifiée l'approbation de l'autre Partie contractante devra être obtenue.

3. Les équipages de l'entreprise de transport aérien de chaque Partie contractante seront autorisés sur la base de la réciprocité et selon les exigences des horaires des services convenus à séjourner temporairement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

1. Si un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes est en détresse ou subit un accident sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'autre Partie contractante devra, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues, donner ordre aux autorités intéressées de prendre les mesures nécessaires pour:

- (1) venir en aide aux passagers et à l'équipage;
- (2) informer la première Partie contractante de l'accident sans tarder;
- (3) assurer la sécurité de l'aéronef et de son contenu et protéger toutes les preuves pertinentes;
- (4) faire enquête sur toutes les circonstances pertinentes;
- (5) donner aux représentants accrédités ou au représentant accrédité et à leurs ou ses conseillers de la première Partie contractante accès à l'aéronef et leur procurer toutes les facilités;
- (6) autoriser le départ de l'aéronef et de son contenu dès qu'ils ne sont plus requis aux fins de l'enquête;
- (7) analyser les preuves et transmettre à la première Partie contractante, en six exemplaires, un rapport détaillé sur l'enquête contenant la cause probable et les résultats et fournissant des données à l'appui desquelles les conclusions sont fondées.

2. Dès qu'elles auront été avisées de l'accident, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante faciliteront l'enquête en fournissant des renseignements pertinents sur l'équipage et l'aéronef en cause.

3. On estimera également qu'un accident est survenu lorsqu'un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante se trouvant dans le territoire de l'autre Partie contractante ne sera pas signalé et que ses réserves connues de carburant auront été épuisées.

ARTICLE 16

Les deux Parties contractantes assureront la bonne application du présent Accord dans un esprit d'étroite collaboration et de soutien réciproque. Si

difference of opinion arises in respect of the interpretation or implementation of this Agreement, the designated airlines of both Contracting Parties shall endeavour to settle it directly through consultation in a spirit of friendly cooperation and mutual understanding. Failing to reach agreement, the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties shall settle such difference of opinion through consultation. If agreement still cannot be reached, the Contracting Parties shall settle the difference of opinion through diplomatic channels.

ARTICLE 17

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify or amend any provision of this Agreement or its Annex, it may at any time request consultations with the other Contracting Party and such consultations shall begin within a period of sixty days from the date of the receipt of the request by the other Contracting Party. Any modification or amendment to this Agreement or its Annex shall enter into force by an agreement between the Contracting Parties in the form of an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE 18

Either Contracting Party may at any time give notice to the other Contracting Party of its desire to terminate this Agreement. The Agreement shall then terminate twelve months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party. If the above notice is withdrawn before the expiry of this period, this Agreement shall continue to be in force with the concurrence of the other Contracting Party.

ARTICLE 19

This Agreement and any amendment thereto shall be registered by the Government of Canada with the appropriate international organization.

ARTICLE 20

The provisions set out in Articles 5, 9, 10, 11, 14 and 15, as well as in Article 13, paragraph 3 of this Agreement shall be applicable to special flights and charter flights operated by an airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with Article 2, paragraph 5 of this Agreement, and to the airline operating such flights.

ARTICLE 21

This Agreement shall come into force on the date of signature.

une divergence d'opinion survient en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes s'efforceront de régler le différend directement par voie de consultations, dans un esprit de coopération amicale et de compréhension mutuelle. Si aucune entente n'est réalisée, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes tiendront des consultations afin de régler cette divergence d'opinion. S'il n'y a encore aucune entente, les Parties contractantes régleront la divergence d'opinion par la voie diplomatique.

ARTICLE 17

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier ou amender une disposition quelconque du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra à tout moment demander des consultations avec l'autre Partie contractante et ces consultations commenceront dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie contractante. Toute modification ou tout amendement du présent Accord ou de son Annexe entrera en vigueur au moyen d'un accord conclu entre les Parties contractantes sous la forme d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 18

L'une des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. L'Accord prendra alors fin douze mois après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante. Si l'avis susmentionné est annulé avant l'expiration de cette période, le présent Accord restera en vigueur avec l'approbation de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification dudit Accord seront enregistrés par le Gouvernement du Canada auprès de l'organisation internationale compétente.

ARTICLE 20

Les dispositions énoncées aux Articles 5, 9, 10, 11, 14 et 15 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'Article 13 du présent Accord seront applicables aux vols spéciaux et aux vols nolisés assurés par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément au paragraphe 5 de l'Article 2 du présent Accord, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui assure ces vols.

ARTICLE 21

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa, this 11th day of June 1973, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

MITCHELL SHARP

For the Government of Canada

YAO KUONG

For the Government of the People's Republic of China

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 11ième jour de juin 1973, en langues anglaise, française et chinoise chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
MICHELL SHARP

Pour le Gouvernement de la République populaire de Chine
YAO KUONG

ANNEX

I. Routes

1. The route of the agreed services of the designated airline of the Government of the People's Republic of China shall be as follows in both directions:

Points in China—Tokyo—one technical landing point to be agreed upon between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties (possible)—Vancouver and Ottawa and a point to be agreed upon between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties—one point in a third country to be agreed upon between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties—points of extension in other third countries.

2. The route of the agreed services of the designated airline of the Government of Canada shall be as follows in both directions:

Points in Canada—one technical landing point in Alaska—Tokyo (or another point in Japan to be agreed upon between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties)—Shanghai and Peking and a point to be agreed upon between the aeronautical Authorities of both Contracting Parties—one point in a third country to be agreed upon between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties—points of extension in other third countries.

II. Traffic Rights

1. The designated airline of each Contracting Party shall have the right to carry traffic in passengers, baggage, cargo and mail from the territory of one Contracting Party to the territory of the other Contracting Party and vice versa as well as the traffic between the territory of the Contracting Party designating the airline and the point of call on the specified route in Japan. The right for carriage of traffic between the territory of the other Contracting Party and points in third countries shall be a subject for separate agreement between the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties.

2. The designated airline of each Contracting Party shall have the right to carry on the same flight into and out of the territory of the other Contracting Party in transit traffic coming from or destined for points in third countries.

3. Passengers shall have the privilege of stopping over at intermediate points on the specified routes. Through passengers with origin or destination at a point beyond to be agreed upon between the Aeronautical Authorities shall also have the privilege of stopping over at one point in the territory of the other Contracting Party.

4. The designated airline of each Contracting Party shall not have the right to embark any traffic in passengers, baggage, cargo and mail at one point in the territory of the other Contracting Party and disembark that traffic at another point in the same territory, irrespective of the origin and destination of such traffic.

ANNEXE

I. Routes

1. La route des services convenus de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République populaire de Chine sera la suivante dans les deux sens:

Points en Chine—Tokyo—un point d'escale technique qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes (possible)—Vancouver et Ottawa et un point qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—un point dans un pays tiers qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—points d'extension de la route dans d'autres pays tiers.

2. La route des services convenus de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada sera la suivante dans les deux sens:

Points au Canada—un point d'escale technique en Alaska—Tokyo (ou un autre point au Japon qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes)—Shanghai et Pékin et un point qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—un point dans un pays tiers qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes—points d'extension de la route dans d'autres pays tiers.

II. Droits de transport

1. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante aura le droit de transporter des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier entre le territoire de l'une des Parties contractantes et le territoire de l'autre et viceversa, ainsi qu'entre le territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise et le point d'escale sur la route spécifiée au Japon. Le droit de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et des points situés dans des pays tiers fera l'objet d'un accord distinct entre les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

2. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante aura le droit de transporter sur le même vol en territoire et hors du territoire de l'autre Partie contractante, du trafic en transit, en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.

3. Les passagers auront la faculté de faire escale à des points intermédiaires sur les routes spécifiées. Les passagers en transit, en provenance ou à destination d'un point au-delà qui sera convenu entre les Autorités aéronautiques auront aussi la faculté de faire escale à un point dans le territoire de l'autre Partie contractante.

4. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante n'aura pas le droit d'embarquer des passagers, des bagages, des marchandises et du courrier à un point en territoire de l'autre Partie contractante et de les débarquer à un autre point dans le même territoire, quelle que soit l'origine ou la destination du transport.

III. Additional Flights

In case the designated airline of one Contracting Party desires to operate additional flights on the specified route, it shall submit a request to the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party forty-eight hours before the departure of the flights in question, which shall be operated only after approvals have been obtained.

III. Vols supplémentaires

Si l'entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante désire assurer des vols supplémentaires sur la route spécifiée, elle présentera une demande aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante quarante-huit heures avant le départ des vols en question, lesquels n'auront lieu qu'après l'obtention de l'approbation nécessaire.

**PROTOCOL BETWEEN THE DEPARTMENT OF TRANSPORT OF CANADA AND THE
GENERAL ADMINISTRATION OF CIVIL AVIATION OF CHINA CONCERNING
TECHNICAL REQUIREMENTS AND PROCEDURES RELATED TO THE
OPERATION OF THE AGREED AIR SERVICES**

The Department of Transport of Canada and the General Administration of Civil Aviation of China (hereinafter referred to as the "Aeronautical Authorities"), in pursuance of the provision set forth in Article 6 of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China Relating to Civil Air Transport signed on June 11, 1973, at Ottawa, and with a view to defining the technical requirements and procedures related to the operation of the agreed air services,

Have agreed as follows:

I. Air Routes and Airports

1. Aircraft of the designated airline of the Government of the People's Republic of China may operate flights to and from Vancouver and Ottawa along the designated airway, air route and/or air corridor of Canada. For the operation of the agreed services by the designated airline of the Government of the People's Republic of China, the following Regular and Alternate airports are assigned by Canada:

REGULAR AIRPORTS — VANCOUVER, OTTAWA

ALTERNATE AIRPORTS — ABBOTSFORD, MONTREAL

2. Aircraft of the designated airline of the Government of Canada may operate flights to and from Shanghai and Peking along the designated airway, air route and/or air corridor of the agreed People's Republic of China. For the operation of the agreed services by the designated airline of the Government of Canada, the following Regular and Alternate airports are assigned by the People's Republic of China.

REGULAR AIRPORTS — SHANGHAI, PEKING

ALTERNATE AIRPORTS — HANGCHOW, CANTON

II. Aeronautical Information

1. The aeronautical authorities of both Parties shall provide each other with the following aeronautical information necessary for the operation of aircraft on the agreed services in their respective territories:

- 1) information on regular and alternate airports;
- 2) information on air routes;
- 3) information on radio communication and navigational facilities;
- 4) information on rules of flight in effect and air traffic control.

2. Alterations or additions to the above mentioned information, if any, shall be sent promptly to the aeronautical authorities of the other Party in NOTAM form. Urgent NOTAMS shall be transmitted by the quickest available means to the aeronautical authorities of the other Party.

PROTOCOLE ENTRE LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU CANADA ET L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE DE CHINE CONCERNANT LES EXIGENCES TECHNIQUES ET LES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS CONVENUS

Le ministère des Transports du Canada et l'Administration générale de l'Aviation civile de Chine (ci-après désignés «les autorités aéronautiques»), conformément à la disposition prévue à l'Article 6 de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine relativement au transport aérien civil signé le 11^{ième} jour de juin 1973, à Ottawa, et en vue de définir les exigences techniques et les procédures relatives à l'exploitation des services aériens convenus,

Sont convenus de ce qui suit:

I. Routes aériennes et aéroports

1. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République populaire de Chine peuvent exploiter des vols à destination et en provenance de Vancouver et d'Ottawa dans la voie, la route ou le couloir aériens désignés du Canada. En vue de l'exploitation des services convenus par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République populaire de Chine, le Canada a assigné les aéroports réguliers et de dégagement suivants:

AÉROPORTS RÉGULIERS—VANCOUVER, OTTAWA

AÉROPORTS DE DÉGAGEMENT—ABBOTSFORD, MONT-
RÉAL

2. Les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des vols à destination et en provenance de Shanghai et Pékin dans la voie, la route ou le couloir aériens désignés de la République populaire de Chine. En vue de l'exploitation des services convenus par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada, la République populaire de Chine a assigné les aéroports réguliers et de dégagement suivants:

AÉROPORTS RÉGULIERS—SHANGHAI, PÉKIN

AÉROPORTS DE DÉGAGEMENT—HANG-TCHEOU,
CANTON

II. Information aéronautique

1. Les autorités aéronautiques des deux Parties doivent se doter l'une l'autre de l'information aéronautique suivante, laquelle est nécessaire pour l'exploitation des aéronefs dans le cadre des services convenus dans leurs territoires respectifs, notamment:

- 1) l'information sur les aéroports réguliers et de dégagement;
- 2) l'information sur les routes aériennes;
- 3) l'information sur les radiocommunications et les installations et les services de navigation aérienne;
- 4) l'information sur les règles de vol en vigueur et le contrôle de la circulation aérienne.

3. Aeronautical information and NOTAMS shall be made available in the English language. The International NOTAM Code shall be used in the transmission of NOTAMS. All aeronautical information shall be, in form and content, in accord with accepted international practice.

4. The aeronautical authorities of both Parties shall supply each other with 5 copies of all regulatory documentation and information pertaining to the operation of the agreed services within the territories of the respective Parties, to enable compliance with such requirements by the flight crews of the respective designated airlines operating on the agreed services.

III. Meteorological Services

1. Meteorological services shall be provided in accordance with standards as specified by the World Meteorological Organization accepted by both Parties.

2. The details of operation of the meteorological service shall be developed by the appropriate authorities of both Parties.

IV. Air Traffic Rules and Procedures

1. All flights of the designated airlines shall be conducted in accordance with the Air Traffic rules and procedures in force in the territories in which the aircraft are flown which, in the case of the territory of the People's Republic of China shall mean the air traffic rules and procedures of the People's Republic of China and, in the case of Canadian territory, shall mean the Canadian Air Regulations and the rules and procedures issued pursuant thereto. The crew members of the aircraft of the designated airlines of both Parties flying the specified route shall be fully conversant and strictly compliant with the air traffic control procedures of the other Party.

2. Prior to each departure, the pilot-in-command on his representative shall submit a flight plan to the air traffic control service of the aerodrome of departure, and the flight shall proceed according to the approved flight plan.

3. Deviation from the flight plan will be allowed only after clearance has been obtained from the air traffic control service concerned; in emergency, where immediate deviation from the flight plan is required and there is insufficient time for obtaining clearance from the air traffic control service concerned, the pilot-in-command shall have the right to deviate from the flight plan but shall concurrently notify the air traffic service concerned of such deviation.

V. Radio Navigation and Communications

1. For the operation of agreed services on the specified routes, the Parties recognize the requirement for the establishment of point to point aeronautical communications between the two countries. Both Parties shall hold consultations separately as to the measures and procedures for the establishment of such communications.

2. Aircraft operating the agreed service on the specified routes shall be equipped with equipment and frequencies which will enable effective radio communication and use of navigation services provided by the other Party.

2. Les modifications ou les ajouts apportés à l'information susmentionnée doivent, le cas échéant, être envoyés promptement aux autorités aéronautiques de l'autre Partie sous la forme d'un avis aux navigateurs aériens. Les avis urgents aux navigateurs aériens doivent être transmis par les moyens disponibles les plus rapides aux autorités aéronautiques de l'autre Partie.

3. L'information aéronautique et les avis aux navigateurs aériens doivent être fournis en langue anglaise. On doit utiliser le Code international des avis aux navigateurs aériens pour les transmettre. Toute l'information aéronautique doit être, dans sa forme et son contenu, conforme aux pratiques internationales établies.

4. Les autorités aéronautiques des deux Parties doivent s'échanger 5 copies de toute la documentation et l'information réglementaires visant l'exploitation des services convenus dans les territoires des Parties respectives afin de favoriser le respect de ces exigences par les équipages des entreprises respectives de transport aérien désignées qui exploitent les services convenus.

III. Services météorologiques

1. Les services météorologiques doivent être fournis conformément aux normes énoncées par l'Organisation météorologique mondiale et acceptées par les deux Parties.

2. Le fonctionnement détaillé des services météorologiques doit être élaboré par les autorités compétentes des deux Parties.

IV. Règles et procédures de la circulation aérienne

1. Tous les vols des entreprises de transport aérien désignées doivent s'effectuer conformément aux règles et procédures de la circulation aérienne en vigueur dans les territoires où les aéronefs sont exploités, lesquels désignent, dans le cas du territoire de la République populaire de Chine, les règles et procédures de la circulation aérienne de la République populaire de Chine et, dans le cas du territoire canadien, les règlements aériens canadiens ainsi que les règles et les procédures décrétés sous leur régime. Les équipages des aéronefs des entreprises désignées par les deux Parties qui volent sur la route désignée doivent connaître à fond les procédures de contrôle de la circulation aérienne de l'autre Partie et s'y conformer strictement.

2. Avant chaque envolée, le commandant de bord ou son représentant doit soumettre un plan de vol au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de départ, et le vol doit s'effectuer conformément au plan de vol autorisé.

3. Une déviation du plan de vol ne sera permise qu'après en avoir obtenu l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne compétent; en cas d'urgence, lorsqu'il faut s'écarter immédiatement du plan de vol et que le temps manque pour en obtenir l'autorisation du service de contrôle de la circulation aérienne compétent, le commandant de bord a le droit de dévier du plan de vol, mais il doit en même temps en aviser le service de contrôle de la circulation aérienne compétent.

V. Radionavigation et radiocommunications

1. Pour l'exploitation des services convenus sur des routes particulières, les Parties reconnaissent le besoin d'établir des liaisons entre points fixes entre les deux pays. Les deux Parties doivent procéder à des consultations séparées

3. The pilot-in-command shall maintain continuous communication on the specified frequencies with the designated air traffic control service.
4. Both Parties shall apply the English language and internationally accepted codes and procedures in force for airground and point to point communications.
5. Aircraft used on the agreed services shall be equipped for the use of secondary surveillance radar. In case of technical difficulties in implementation, the Parties shall consult.

VI. Aircraft Airworthiness

1. In respect of each aircraft engaged in the operation of the agreed services, a certificate of airworthiness shall be issued by the Aeronautical Authorities of its Government.
2. The certificate of airworthiness issued by the Aeronautical Authorities of each Party shall be accepted by the other Aeronautical Authorities. The requirements of the Aeronautical Authorities of each Party for the issuance of such certificates shall be consistent with the internationally accepted minimum standards relating to airworthiness.

VII. Miscellaneous

In respect of aircraft identification marks and carriage of documents, accident investigation and the charges payable for services specified in this Protocol, provisions concerned in the Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China Relating to Civil Air Transport shall be referred to for implementation.

VIII. Validity

This Protocol shall become valid during the period of validity of the Agreement between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China Relating to Civil Air Transport.

ment sur les mesures et les procédures en vue de l'établissement de telles communications.

2. Les aéronefs qui exploitent les services convenus sur les routes désignées doivent être dotés de l'équipement et des fréquences qui rendront possibles des radiocommunications efficaces et l'utilisation des services à la navigation aérienne fournis par l'autre Partie.

3. Le commandant de bord doit maintenir une communication constante, sur les fréquences spécifiées, avec le service de contrôle de la circulation aérienne désigné.

4. Les deux Parties doivent utiliser la langue anglaise et les codes et procédures acceptés internationalement et en vigueur pour les communications air-sol et entre points fixes.

5. Les aéronefs utilisés sur les services convenus doivent être équipés de façon à pouvoir utiliser le radar de surveillance secondaire. En cas de difficultés techniques d'application, les Parties conviennent de se consulter.

VI. Navigabilité de l'aéronef

1. Pour chaque aéronef engagé dans l'exploitation des services convenus, un certificat de navigabilité doit être délivré par l'Autorité aéronautique de son Gouvernement.

2. Le certificat de navigabilité délivré par l'Autorité aéronautique de chaque Partie doit être agréé par l'autre Autorité aéronautique. Les exigences de l'Autorité aéronautique de chaque Partie quant à la délivrance de ces certificats, doivent s'harmoniser avec les normes minimum internationalement acceptées en matière de navigabilité.

VII. Divers

Pour les marques d'identité des aéronefs et le transport des documents, les enquêtes consécutives aux accidents et les frais exigibles pour les services spécifiés dans le présent Protocole, on doit se reporter aux dispositions pertinentes de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au transport aérien civil et les appliquer.

VIII. Validité

Le présent Protocole deviendra valide durant la période de validité de l'Accord conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif au transport aérien civil.

Signed at Ottawa on this 11th day of June, 1973, in duplicate in the English, French and Chinese languages, all three being equally authentic.

JEAN MARCHAND

For the Department of Transport of Canada

YAO KUONG

For the General Administration of Civil Aviation of China

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092226 1

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 60 cents
Other Countries: 75 cents

Catalogue No. E3-1973/21

Price subject to change without notice
Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 60 cents
Autres Pays: 75 cents

N° de catalogue E3-1973/21

Prix sujet à changement sans avis préalable
Information Canada